



**Arrêté n° 2022/ICPE/105 portant décision d'examen au cas par cas  
Forage de l'élevage porcin de la Boutonnais à DERVAL**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2022-5904 relative à la régularisation d'un forage de profondeur 55m à DERVAL, déposée par le GAEC du Domaine HAMON, représenté par M. Jean Raymond HAMON et considérée complète le 24 février 2022 ;

**Considérant** que le forage objet de la présente demande existe depuis 1992, d'une profondeur de 55m, destiné à la consommation d'eau de l'élevage du GAEC du Domaine HAMON, soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre d'une extension de l'élevage porcin du GAEC visant à porter le cheptel de 4081 animaux équivalents dont 2496 porcs à l'engrais à 4755 animaux équivalents dont 3168 porcs à l'engrais ; que cette extension implique la construction d'un bâtiment de 672 places pour l'engraissement dans le prolongement du bâtiment d'engraissement existant ainsi que d'une infirmerie représentant au total 785m<sup>2</sup> de bâtiment supplémentaire ;

**Considérant** que l'augmentation de cheptel conduira à une augmentation de la consommation d'eau de 10 520 m<sup>3</sup>/an à 15 380m<sup>3</sup>/an (+ 4860m<sup>3</sup>/an) ; que cette consommation est pour partie assurée par le forage à hauteur d'un maximum de 13 400 m<sup>3</sup>/an ; que l'augmentation de prélèvement au niveau du forage est partiellement compensée par l'arrêt d'un forage également situé sur la commune de Derval et dans le même bassin versant de la Vilaine en raison de l'arrêt par le GAEC du fonctionnement d'un élevage bovins sur le site du Pont de l'Île représentant un prélèvement de 2 074 m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** que le forage est situé dans le bassin versant de la Vilaine, classé en zone 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 3 mars 2022, zone pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement, au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir de l'apparition d'un déficit quantitatif ; qu'en période d'étiage le prélèvement sera limité par l'usage à hauteur de 760 m<sup>3</sup> de la récupération des eaux de pluies issues du drainage de

la fosse de réception des céréales et d'une alimentation à partir du réseau public à hauteur de 690 m<sup>3</sup> ; que les modifications des volumes de prélèvement seront encadrées par arrêté préfectoral visant notamment au respect des dispositions du zonage 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne ;

**Considérant** que le forage se situe à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et en amont de ces derniers ; que la tête de forage est protégée par une enceinte béton dépassant le niveau du sol de plus de 40 cm et protégée par un couvercle béton permettant d'éviter toute pollution ;

**Considérant** que le forage, l'extension des bâtiments, les surfaces d'épandage sont situées en dehors de toutes zones humides recensées ;

**Considérant** que le site Natura 2000 situé en aval, le plus proche des activités du GAEC, est le site des Marais de la Vilaine (SIC FR5300002) ; les parcelles du plan d'épandage les plus proches étant situées à 1 km, ces parcelles étant autorisées à l'épandage depuis 2011 ; les nouvelles parcelles d'épandage étant situées à plus de 5 km ; que le projet intègre les dispositions apparaissant de nature à s'assurer de l'absence d'impact sur ce site ; que le site Natura 2000 de la Forêt du Gavres (ZPS FR5212005) n'est pas en aval de l'élevage et des parcelles du plan d'épandage et n'est dès lors pas concerné par les activités du GAEC ;

**Considérant** que l'élevage et les parcelles du plan d'épandage se situent à proximité de plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique faunistique et Floristique) ; que la zone la plus proche de l'élevage (Etang du Tertre Rouget ses abords) est située à environ 800m et n'est pas en aval de l'installation classée ; que l'évolution du plan d'épandage conduit à un rapprochement à environ 160m de cette ZNIEFF mais reste en aval de cette dernière ; que les dispositions visant à la protection du milieu hydraulique apparaissent de nature à s'assurer de l'absence d'impact sur les ZNIEFF à proximité ;

**Considérant** que les captages pour l'alimentation en eau potable les plus proches (Langon, Bain de Bretagne et Teillay) sont situés respectivement à plus de 8 km et 2,5 km du forage et des zones d'épandage ; que le projet n'intersecte aucun périmètre de protection ;

**Considérant** que l'augmentation du cheptel de l'élevage ne constitue pas une augmentation substantielle au regard du 1<sup>er</sup> critère de l'article R181-461 du code de l'environnement, que les effectifs du cheptel ne franchissent pas les seuils de la rubrique 3660-b et 2102-1 depuis l'enquête initiale (en 2000) ayant conduit à l'autorisation de l'ICPE ;

**Considérant**, que l'évolution de l'élevage conduit à augmenter la production de lisier de 14 %, les rejets en azote et phosphore organiques respectivement de 3 et 5 % par rapport à la situation autorisée ; que le bilan global de fertilisation organique sur le parcellaire du GAEC du Domaine HAMON est à l'équilibre, la pression azotée organique est faible et la pression organique en phosphore est modérée ;

**Considérant** que la modification de l'élevage fera l'objet d'un encadrement par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de régularisation du forage de l'installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) exploitée par le GAEC du Domaine HAMON, sur la commune de DERVAL, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 mars 2022

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



